

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT  
Chemin du Ruisseau**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 17 juillet 2026 de l'entreprise GRENOT J représentée par Monsieur Franck SERPOLIER demeurant Chez Sogelink - TSA 70011 à 69949 LYON Cédex 20,

**Considérant** que pour permettre les travaux d'extension d'éclairage public, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise GRENOT est autorisée à occuper le domaine public, chemin du Ruisseau, lors des travaux d'extension d'éclairage.

**ARTICLE 2 :** Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

➤ la circulation s'effectuera en demi-chaussée et pourra être interdite temporairement, sauf pour l'accès aux riverains et chantier,

Cette autorisation sera valable :

➤ **15 jours sur la période du 14 septembre au 16 octobre 2026.**

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire devra signaler les travaux en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le

Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- Au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire
- A la Police Municipale
- Aux services techniques de la commune
- Au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire
- A Madame la Présidente de la CCEBER

Fait à Beaurepaire, le 4 août 2026

Le Maire

Yannick PAQUE

